

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2013/C 83/04)

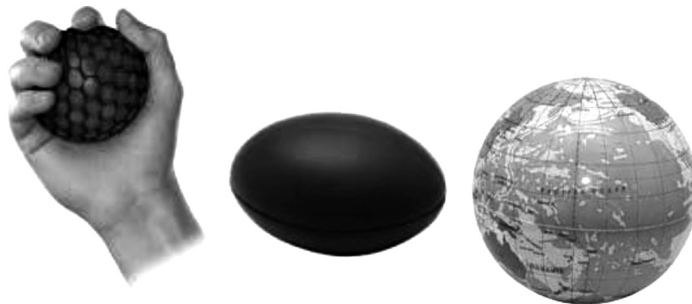
Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 394:

9506 69 90 autres

Le texte suivant est inséré après le premier alinéa:

«La présente sous-position comprend également les balles dites "anti-stress", qui ont la forme d'une balle et peuvent être décorées de diverses manières. Elles sont généralement en matière plastique ou en caoutchouc et sont destinées à être pétries dans la main.



Toutefois, les autres "articles anti-stress" destinés à être pétries dans la main mais n'ayant pas la forme d'une balle sont classés dans la position 9503.»



⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.